PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 2 DEC. 2020

ARRÊTÉ n°178-2020 MD

portant mise en demeure à l'encontre de Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa, de respecter des prescriptions et suspendant provisoirement la réalisation de travaux par mesure d'urgence sur les parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 situées sur la commune de Saint Martin de Crau

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.211-5,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2020 transmis à Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, à Madame CHAPELLE Ginette née Chemin par courrier recommandé en date du 22 octobre 2020 réceptionné le 26 octobre 2020 ainsi qu'à Madame DELAYE-MILLE Léa par courrier recommandé du 22 octobre 2020 réceptionné le 24 octobre 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU les observations du cabinet d'avocat Caroline SALAVERT-BULLOT représentant Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas formulées par courrier en date du 4 novembre 2020 dans lequel la propriété des parcelles et les mouvements de terre du site sont confirmés mais où le caractère d'enfouissement de déchets et de prise en charge financière des études est contesté,

VU l'absence de réponse de Madame DELAYE-MILLE Léa à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 26 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur les parcelles D, n° 894, n° 895 :
- enfouissement de tas de déchets sur une surface de plus d'un hectare, sur une profondeur atteignant par endroits plus de deux mètres, présentant des traces d'incinération, comportant notamment du plastique, ferrailles, céramiques, gravats, briques, canettes, bidon d'huile,
- couverture des déchets par les matériaux du site créant une plateforme exhaussée,
- destruction de la pelouse sèche sur plus d'un hectare, constituant l'habitat d'espèces d'oiseaux protégées,
- morceaux de poudingue fracturé constituant le toit de la nappe d'eau souterraine de Crau,

Considérant que ces constats font état d'enfouissement de déchets dont la nature exhaustive et le comportement sur l'environnement sur le long terme sont inconnus,

Considérant que lors de la visite en date du 21 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- dépôts de matériaux de démolition sur la parcelle D n°581 d'une hauteur inférieure à 1,00 mètre et recouvrant environ 2400 m²,
- stockage de broyat de déchets sur la parcelle D n° 587, d'une hauteur de 3,00 mètre environ sur 100 m²

Considérant que la masse d'eau souterraine locale (la nappe de Crau) peut être impactée par le lessivage de ces déchets et matériaux par temps de pluie,

Considérant que cette masse d'eau souterraine alimente des captages publics et privés d'alimentation en eau potable,

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement qui prévoit notamment que « *le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer* » ainsi que des dispositions du §I de l'article L.171-8 du même code, en mettant en demeure Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 – Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas et Madame CHAPELLE Ginette née Chemin propriétaires des parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, situées sur la commune de Saint Martin de Crau ainsi que Madame DELAYE-MILLE Léa, propriétaire de la parcelle section D n° 587, située sur la commune de Saint Martin de Crau, sont mises en demeure de remettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'étude établi par un bureau d'étude agréé pour l'environnement, les sites et sols pollués.

Article 2 – Le rapport d'étude devra porter sur la description et le chiffrage des éléments suivants :

<u>État initial du site du Mas de Pernes</u> :

description :
- des chemins d'accès aux parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 situées sur la commune de Saint Martin de Crau, de leur bassin versant,
- du fonctionnement du réseau hydrographique superficiel couvrant la superficie du Mas de Pernes,
- de la masse d'eau souterraine au droit de ce Mas (niveaux de nappe, directions d'écoulements), de sa vulnérabilité et des enjeux associés, de l'ensemble des biocénoses situées sur les parcelles susvisées,

avec

- intervention huissier de justice (constat des parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 et de leurs chemins d'accès, avant, pendant et après travaux),
- intervention géomètre expert pour définir la topographie des parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 (avant et après travaux et détermination des volumes stockés par nature de matériaux +position des sondages et leurs profondeurs et la filière d'élimination).

<u>Définition de la nature des déchets</u> :

-caractérisation des déchets enfouis par méthode géophysique :

Conformément au guide des méthodes géophysique pour la détection d'objet enfouis sur les sites pollués (ADEME,2017[1]), l'étendue des enfouissements de déchets font partie des objets (ou cibles) que l'on peut rechercher sur les sites pollués en employant des méthodes géophysiques.

1https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-methodes-geophysiques-detection-objets-sites-pollues-2017.pdf

- Pour les déchets enfouis, et recouverts : étant donné que des variations latérales et horizontale sont suspectées, la méthode de tomographie électrique sera appliquée par transect de 10 mètres, dans 2 directions perpendiculaires (nord-sud et est-ouest) afin de quadriller la zone et pouvoir estimer le volume des déchets en présence. Une autre méthode pourra être appliquée si sa pertinence est démontrée.
- Pour les déchets entreposés à même le sol : mesures selon des méthodes métrologiques classiques (décamètres, niveaux de chantiers...).

- amenée et repli du matériel de sondage,
- terrassement de sondage,
- carottage de la plateforme exhaussée selon un maillage tous les 200 m² ,
- analyse des carottes (sur les paramètres réglementaires en vue d'amener les déchets en décharge agréée (classe 1, 2 ou 3),
- définition du ou des sites de destination des déchets.

Évacuation des déchets :

- évacuation des déchets (moyens mis en œuvre (camions adaptés aux descentes de charge), délais de réalisation),
- mesures conservatoires au regard des biocénoses du site (période, mesures d'atténuation, etc), et de la nappe d'eau souterraine et des nuisances (trafic, bruit,..),
- comblement de l'excavation (définition de la nature des matériaux d'apport),
- remise en état des pistes avec galet issu de carrière de crau sans matériaux exogène.

Mesures de surveillance :

- mise en place de piézomètres de contrôles : 4 piézomètres de contrôles en aval immédiat, c'est-à-dire au sud sud-ouest (à une distance maximale de 10 mètres de l'emprise supposée des massifs) des quatre sites de dépôts de déchets identifiés, atteignant le toit du substratum argileux des cailloutis alluvionnaires, soit en profondeur comprise entre 10 et 15 mètres au maximum dans ce secteur. La réglementation en vigueur pour la mise en place des piézomètres devra être respectée, tout comme leurs rebouchages.

La carte ci-dessous présente la localisation relative attendue pour les piézomètres, par rapport aux limites cadastrales. L'implantation finale devra considérer la localisation précise des enfouissements afin de se positionner à 10 mètres au maximum côté aval. L'implantation finale devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État avant réalisation.

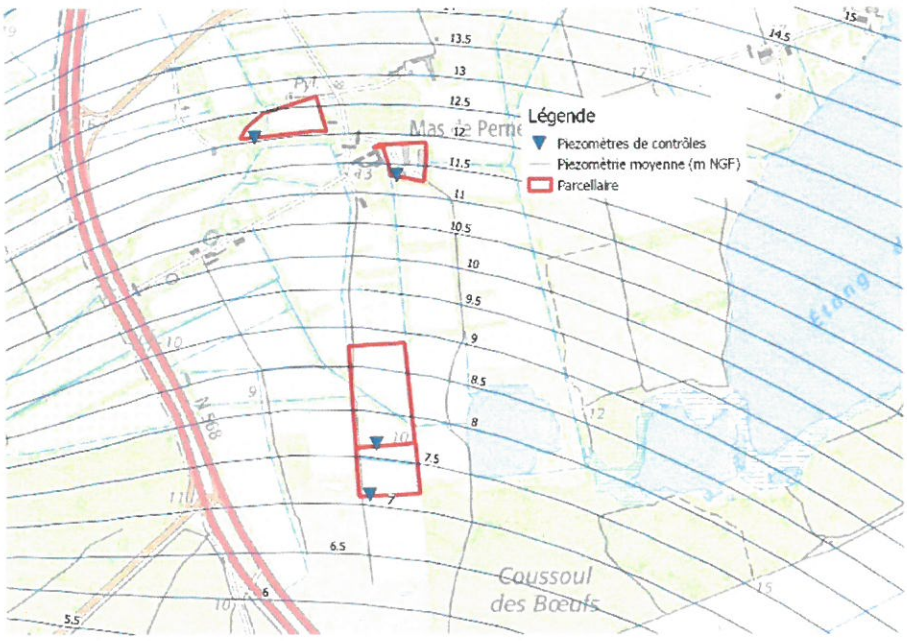

- évolution des niveaux de la nappe :

La surveillance de la profondeur de la nappe dans les piézomètres de contrôle mis en place permettra de savoir si son toit atteint les massifs de déchets, engendrant ainsi un risque supplémentaire à celui induit par le lessivage en lien avec les précipitations. L'étude déterminera les niveaux de plus hautes eaux de la nappe (par rapport au terrain naturel) dans ce secteur.

- Qualité des eaux souterraines au droit des sites de stockage / enfouissement de déchets

Des prélèvements d'eaux souterraines, selon les normes en vigueur, seront réalisés à des fins d'analyses de 7 à 10 jours après la mise en place des piézomètres. Les familles de paramètres à faire analyser en laboratoire agréé par le ministère de l'environnement sont :

Dioxines, Furanes, PCB, Analyses microbiologiques, Caractéristiques organoleptiques & Analyses physicochimiques de base, Cations – Anions, Métaux, BTEX, *Solvants organohalogénés, Chlorobenzènes, HAP.*

Cette liste de paramètres pourra évoluer / être adaptée selon la nature des déchets qui sera mis en évidence au cours de l'étude. Les résultats obtenus seront comparés aux valeurs de références connues sur la nappe de la Crau afin d'identifier les possibles anomalies.

- Durée et emprise de la surveillance

Si les premiers résultats d'analyses révèlent des anomalies : une fréquence d'analyses mensuelle sera fixée, sur une liste de paramètre qui prendra en compte les anomalies constatées et ce jusqu'à nouvel ordre. Dans ce cas, l'emprise de surveillance pourra être revue avec la création de piézomètres de surveillance complémentaires.

Si les premiers résultats d'analyses ne révèlent pas d'anomalie : une fréquence d'analyses semestrielle sera fixée, en période de hautes eaux et de basses eaux, pendant deux ans. Avec une campagne d'analyses complémentaire après la phase de travaux de remise en état du site. La liste de paramètres demandées est la suivante :

Dioxines, Furanes, PCB, Analyses microbiologiques, Caractéristiques organoleptiques & Analyses physicochimiques de base, Cations – Anions, Métaux, BTEX, *Solvants organohalogénés, Chlorobenzènes, HAP.*

Article 3 – Le rapport d'étude devra faire l'objet d'une validation par la DDTM13 au regard des dispositions prescrites par l'article L.211-1 du code de l'environnement relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 4 – A titre conservatoire et d'urgence, Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa, sont mises en demeure, dès la notification du présent arrêté, de cesser la poursuite de tous travaux sur les parcelles section D, n° 894, n° 895, n°581, n° 587 situées sur la commune de Saint Martin de Crau.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement consistant notamment à une exécution d'office au frais de Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin et Madame DELAYE-MILLE Léa.

Article 6 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Madame CHAPELLE Sophie née Brugeas, Madame CHAPELLE Ginette née Chemin, Madame DELAYE-MILLE Léa et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-préfète d'Arles,
- Madame la Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT